



Commission des sanctions  
de la Haute autorité de l'audit

## Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-12

Décision du 13 mai 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,  
M. Mercier,  
Mme Laville, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 2 avril 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Francis Donnarumma, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Maître Naït Kaci

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Naït Kaci en ses observations ;
- M. Donnarumma, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 13 mai 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

### Faits et procédure

1. M. Donnarumma est inscrit, depuis 1991, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66003565. Il exerce son activité en nom propre et, en 2023, était titulaire d'un mandat non EIP, représentant [...] euros d'honoraires.
2. M. Donnarumma exerçait également l'activité d'expert-comptable. Le 8 mars 2017, la Chambre nationale de discipline auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-

comptables a prononcé sa radiation. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2017.

3. Le 30 juin 2015, la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes de Paris a prononcé à l'encontre de M. Donnarumma une interdiction temporaire d'exercer pour une durée d'un an, à la suite de sa condamnation définitive à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis prononcée le 5 février 2013 par le tribunal correctionnel d'Annecy, pour s'être volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de TVA et de l'impôt sur le revenu et pour avoir sciemment omis de passer des écritures comptables. La décision du 30 juin 2015 constatait que *« quelles que soient les circonstances qui les ont entourés, les faits pour lesquels M. Donnarumma a été condamné par le tribunal correctionnel n'en sont pas moins contraires à la probité, au sens des dispositions de l'article L. 822-32 (...) »*.
4. Le 23 juin 2017, M. Donnarumma a été condamné, par le tribunal correctionnel d'Annecy à la peine d'une année d'emprisonnement pour des faits de fraude fiscale commis entre 2009 et 2011. Par arrêt du 13 février 2019, la cour d'appel de Chambéry a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité et, le réformant sur la peine, l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis probatoire et a confirmé la publication de la décision dans trois journaux de la presse régionale. M. Donnarumma ayant formé un recours en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, la Cour de cassation a, par arrêt du 22 mars 2023, cassé et annulé cet arrêt uniquement sur la peine prononcée.
5. Le 25 novembre 2022, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) de la situation de M. Donnarumma à la suite du jugement du tribunal correctionnel d'Annecy du 8 avril 2022 l'ayant déclaré coupable de fraude fiscale, commise entre courant 2012 et courant 2015, de blanchiment de fraude fiscale, commis entre courant 2012 et le 17 avril 2018, d'abus de biens sociaux, commis entre le 26 juillet 2011 et le 8 décembre 2018, d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, commis entre le 8 mars 2017 et le 17 avril 2018, et d'escroquerie, commise entre le 8 mars 2017 et le 19 février 2018. Aux termes de cette décision, confirmée par la cour d'appel de Chambéry par arrêt du 22 septembre 2022 et devenue définitive à la suite du rejet, le 6 novembre 2024, du pourvoi en cassation qu'il avait formé, M. Donnarumma a été condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement, outre la révocation de la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée le 5 février 2013. A titre de peines complémentaires, M. Donnarumma a, notamment, été condamné à une interdiction définitive d'exercer la profession d'expert-comptable, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer, de contrôler à titre quelconque, directement ou indirectement pour son propre compte ou le compte d'autrui, une entreprise commerciale, industrielle ou une société commerciale.
6. Le 23 janvier 2023, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect, par M. Donnarumma, de ses obligations légales et réglementaires.
7. Le 27 mai 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Donnarumma et a arrêté le grief suivant :

*« de s'être rendu coupable, entre le 23 janvier 2017 et le 8 décembre 2018, des infractions de blanchiment de fraude fiscale, d'abus de biens sociaux, d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et d'escroquerie, pour lesquelles il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, ce qui constituerait des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 1 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et passibles des*

*sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».*

8. Le 20 septembre 2025, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à M. Donnarumma, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
9. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
10. M. Donnarumma a été invité à comparaître le 2 avril 2026 devant la commission des sanctions par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 7 février 2026. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
11. Avisé par courrier du 26 janvier 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
12. Lors de la séance du 2 avril 2026, la présidente de la commission a informé M. Donnarumma de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
13. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées la radiation de M. Donnarumma de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

## **Motifs de la décision**

### **Sur le bien-fondé du grief**

14. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur ».*
15. Dans ses observations en réponse au rapport d'enquête, dont son conseil a repris les termes devant la commission des sanctions, M. Donnarumma a fait valoir que les faits qui lui sont reprochés n'ont aucun lien avec ses missions de commissaire aux comptes, que lui infliger de nouvelles sanctions pour des faits anciens ayant déjà fait l'objet de sanctions pénales et fiscales définitives violerait ses droits fondamentaux en faisant peser sur sa personne une charge disproportionnée aux faits en cause et, enfin, que, travaillant pour s'acquitter de sa dette fiscale, le priver de la possibilité de continuer à exercer ses fonctions impacterait négativement les intérêts de l'Etat.

Sur ce,

16. Le Conseil d'Etat a jugé que « *le principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire, administrative ou pénale en application de corps de règles distincts »*

et que les sanctions prononcées par le H3C, devenu la H2A, sont « *d'une nature spécifique et ne sauraient être prononcées par d'autres autorités disciplinaires ou juridictions pénales ou administratives* » et que « *les dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce soumettent les commissaires aux comptes à l'obligation de respecter un ensemble d'obligations légales, réglementaires et déontologiques qui constitue un corps de règles propre à la profession* » ; que le H3C devenu la H2A « *autorité publique indépendante, a pour mission d'assurer la surveillance de cette profession et de veiller, au regard de ce corps de règles, au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes* » et que les sanctions prononcées ; que les sanctions disciplinaires prononcées à visent à protéger les intérêts sociaux propres à la profession » (CE 22 juillet 2016, req. 400 655).

17. Le Conseil constitutionnel a décidé que « *des dispositions législatives ne proscrivant pas, comme les dispositions critiquées, le cumul de sanctions prononcées par diverses juridictions disciplinaires, une juridiction administrative et une juridiction pénale ne sont pas, de ce seul fait, contraires au principe de nécessité des délits et des peines dès lors, notamment, qu'il appartient aux autorités juridictionnelles et disciplinaires compétentes de veiller au respect de l'exigence selon laquelle, lorsque plusieurs sanctions de même nature prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues* ». (C. Cons, 24 juin 2016, QPC 2016-54 et 25 mars 2022, QPC 2021-984).
18. Ainsi, le moyen tiré de la violation de la règle *non bis in idem* sera rejeté.
19. S'agissant des faits de blanchiment de fraude fiscale, il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry que M. Donnarumma a utilisé un compte bancaire personnel comme un compte « *mixte* » en ce qu'il recevait des fonds destinés à l'Eurl Donnarumma, fonds qui n'ont pas été rétrocédés à la société et qui ont, notamment, servi à financer des travaux dans une de ses propriétés immobilières ainsi que des dépenses dont le caractère personnel n'est pas contestable, ce dont a convenu M. Donnarumma devant la commission en admettant la gestion « *atypique* » de ce compte.
20. Les faits d'abus de biens sociaux reprochés sont, selon l'arrêt de la cour d'appel, établis par le fait que M. Donnarumma a utilisé les fonds sociaux de l'Eurl Francis Donnarumma, d'une part pour réaliser des dépenses à caractère personnel soit par le biais du compte « *mixte* » ci-dessus évoqué, soit par la détention d'un compte courant débiteur dont il était relevé qu'il était « *quasiment en permanence débiteur* », d'autre part pour financer un emploi qualifié de « *fictif* », M. Donnarumma admettant devant la commission des sanctions « *le caractère peu commun de ces comptes* ».
21. L'arrêt mettait également en évidence que, bien qu'ayant eu connaissance, le 10 mars 2017, de la décision de la Cour nationale de discipline des experts-comptables (CNDEC) prononçant sa radiation de l'ordre des experts-comptables, M. Donnarumma s'était maintenu à la tête de l'Eurl Francis Donnarumma et exerçait les fonctions de dirigeant de fait de cette personne morale et avait exercé, vis-à-vis de ses clients, en qualité d'expert-comptable et ce, même après sa mise en examen pour cette infraction et son placement sous contrôle judiciaire. Si M. Donnarumma a de nouveau soutenu devant la commission des sanctions qu'il lui avait été signifié que la décision de la CNDEC n'était pas exécutoire, les constatations de la cour d'appel qui ont autorité de chose jugée contredisent ses dénégations.

22. Enfin, les faits d'escroqueries pour lesquels M. Donnarumma a été condamné résultent de ce que celui a utilisé abusivement sa qualité d'expert-comptable, alors qu'il avait été radié, pour être rémunéré par ses clients.
23. Si les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont identiques à ceux pour lesquels M. Donnarumma a fait l'objet de la condamnation pénale définitive prononcée par la cour d'appel de Chambéry le 22 septembre 2022, il doit être relevé qu'il a été jugé que l'infraction de blanchiment de fraude fiscale a été commise jusqu'au 17 avril 2018, celle d'abus de biens sociaux jusqu'au 8 décembre 2018, celle d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable jusqu'au 17 avril 2018 et celle d'escroquerie jusqu'au 19 février 2018
24. La condamnation pénale étant définitive, les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés.
25. Les faits de blanchiment de fraude fiscale, abus de biens sociaux, exercice illégal de la profession d'expert-comptable, escroqueries, commis à l'occasion de l'exercice de son activité d'expert-comptable et sanctionnés par une condamnation pénale définitive, notamment à la peine de deux années d'emprisonnement, outre la révocation d'un sursis précédemment prononcé sont constitutifs de faits contraires à l'honneur et à la probité étant observé que la cour d'appel de Chambéry a, après avoir constaté que les faits d'abus de biens sociaux ou de blanchiment de fraude fiscale avaient été commis dans un intérêt exclusivement personnel, justifié le prononcé d'une peine d'emprisonnement par « *la particulière gravité des faits résultant de l'importance des sommes détournées, de la qualité d'expert-comptable de l'auteur des faits, et la longueur de la période durant laquelle les malversations ont été commises par l'intéressé combinées à ses antécédents judiciaires pour des faits de même nature* » et par le fait que « *eu égard à la réitération par l'intéressé d'infractions graves et multiples alors qu'il avait déjà été condamné pour des faits similaires, force est de constater que les autres types de peine prévus par le code pénal ne renferment manifestement pas la contrainte suffisante pour le dissuader de récidiver* ».
26. La faute disciplinaire reprochée à M. Donnarumma est caractérisée. Cependant, compte tenu de la période de prévention retenue par la cour d'appel de Chambéry, la commission des sanctions retiendra que l'infraction de blanchiment de fraude fiscale a été commise entre le 23 janvier 2017 et le 17 avril 2018, celle d'abus de biens sociaux entre le 23 janvier 2017 et le 8 décembre 2018, celle d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable entre le 8 mars 2017 et le 17 avril 2018 et celle d'escroquerie entre le 8 mars 2017 et le 19 février 2018.
27. Dès lors, M. Donnarumma sera mis hors de cause pour le grief d'atteinte à l'honneur et à la probité résultant de la commission de blanchiment de fraude fiscale commise entre le 18 avril et le 8 décembre 2018, d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable commise entre le 18 avril et le 8 décembre 2018 et d'escroquerie commise entre le 20 février et le 8 décembre 2018, le grief étant caractérisé pour le surplus.

## **Sur les sanctions**

28. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant

pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans est remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.

29. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

*1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*

*2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

*3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

*4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*

30. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères pertinents au regard des faits de l'espèce.

31. Les faits reprochés à M. Donnarumma sont d'une exceptionnelle gravité en ce que les faits d'atteinte à l'honneur et à la probité ont été commis dans son seul intérêt personnel ; que les difficultés personnelles qu'il rencontrait au moment des faits ne peuvent être invoquées, compte tenu qu'il a comme tout commissaire aux comptes, prêté le serment prévu par l'article R. 821-60 du code de commerce de jurer d'exercer sa profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois et qu'il a adopté une position contraire au comportement attendu d'un commissaire aux comptes pour protéger la réputation de la profession et maintenir la confiance du marché dans celle-ci.

32. En outre, M. Donnarumma a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer par décision du 30 juin 2015 à raison de faits de même nature en ce

que cette sanction a été la conséquence d'une condamnation pour fraude fiscale commise entre 2007 et 2011. Il s'en déduit que, même si les griefs reprochés à M. Donnarumma sont poursuivis sur une période d'une année, celui-ci a fait l'objet de condamnations pénales pour des faits commis de manière ininterrompue entre 2007 et 2018 sous diverses qualifications.

33. De plus, la cour d'appel de Chambéry a, dans son arrêt du 22 septembre 2022, relevé que les examens psychologiques de M. Donnarumma avaient mis en évidence un risque de récidive à raison d'une absence de prise de conscience par le mis en cause de la gravité de ses actes et l'a illustré en mettant en évidence qu'une partie des faits d'abus de biens sociaux qui lui étaient reprochés avaient été commis alors même qu'il était déjà placé sous contrôle judiciaire.
34. Il sera, en revanche, tenu compte de ce que, ayant fait l'objet d'un contrôle de son activité de commissaire aux comptes, il a été constaté que M. Donnarumma avait réalisé l'audit de l'entité pour laquelle il était mandaté conformément aux règles de l'audit légal des comptes et qu'il satisfaisait à ses obligations de formation.
35. M. Donnarumma a justifié, lors de l'enquête, avoir perçu des revenus de l'ordre de [...].
36. Ces éléments justifient que soit prononcée la radiation de M. Donnarumma de la liste des commissaires aux comptes.
37. Eu égard à la gravité des faits reprochés à M. Donnarumma, la commission ordonnera, outre la publication non anonymisée de la décision sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, que celui-ci procède à la publication du dispositif de la présente décision dans une édition papier de la revue La Profession comptable et cela à ses frais. Cette publication interviendra dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc de hauteur au moins égale à trois millimètres sous le titre suivant, en caractère gras de même taille : « *Décision de la Commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit n° CS 2025-12* ». Elle pourra être suivie de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat si un tel recours est exercé. M. Donnarumma adressera, sous pli recommandé, à la Présidente de la H2A, copie de cette publication, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.
38. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Donnarumma. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Paris.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

MET HORS DE CAUSE M. Donnarumma du grief d'atteinte à l'honneur et à la probité résultant de la commission d'une infraction de blanchiment de fraude fiscale commise entre le 18 avril et le 8 décembre 2018, d'une infraction d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable commise entre le 18 avril et le 8 décembre 2018 et d'escroquerie commise entre le 20 février et le 8 décembre 2018.

DIT que M. Donnarumma a commis des fautes disciplinaires au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en s'étant rendu coupable des infractions de blanchiment de fraude fiscale, faits commis notamment entre le 23 janvier 2017 et le 17 avril 2018, d'abus de biens sociaux, faits commis notamment entre le 23 janvier 2017 et le 8 décembre 2018, d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, faits commis notamment entre le 8 mars 2017

et le 17 avril 2018, et d'escroquerie, faits commis notamment entre le 8 mars 2017 et le 19 février 2018, pour lesquelles il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, ce qui constitue des faits contraires à l'honneur et à la probité.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce de M. Donnarumma.

ORDONNE la publication non anonymisée, par M. Donnarumma, du dispositif de la présente décision dans une édition papier de la revue La Profession comptable, et cela à ses frais. Elle interviendra dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc de hauteur au moins égale à trois millimètres sous le titre suivant, en caractère gras de même taille : « *Décision de la Commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit n° CS 2025-12* ». Elle pourra être suivie de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat si un tel recours est exercé. M. Donnarumma adressera, sous pli recommandé, à la Présidente de la H2A, copie de cette publication, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Donnarumma. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 13 mai 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.